



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre, le Conseil Municipal de BRACH,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code
Général des Collectivités Territoriales
Sous la Présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 décembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

Etaient présents : Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER, CHAUSSONNET Denis, Jacques LASSALLE, Carmen PICAZO, Chantal BOURDELAS, Colette DUPIN, Franck MEYRE, Isabelle DUVILLARD, Renaud CHEIN, Magali LARAPIDIE

Etaient absent excusé : Audrey JOLLY pouvoir Gilles NAVELLIER, Catherine SANCHEZ pouvoir Jacques LASSALLE, Sophie OLIAS—ZEITSCHER pouvoir Didier PHOENIX

Secrétaire de séance : Renaud CHEIN

DELIB_2023/59_Urbanisme

Approbation de la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, L. 151-13, L. 132-7 et L. 132-9, R. 153-20 et suivants, R. 104-12, R. 104-33 et suivants,

VU la délibération N° 2016/55 N°3 du Conseil Municipal du 22 décembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération N° 2023/24 du Conseil Municipal du 16 mai 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté N°31/2023 en date du 16 mai 2023 prescrivant la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis des Personnes Publiques Associées,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale N°2023ACNA130 en date du 05 octobre 2023

VU la notice de présentation de la modification simplifiée N°2, jointe en annexe,

VU les pièces modifiées du PLU, consultables au secrétariat de la mairie

CONSIDÉRANT que la Commune de BRACH a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 22 décembre 2016. Par la suite, ce document a fait l'objet de modifications, dont la première modification a été approuvée le 21 mai 2019.

Par arrêté en date du 16 mai 2023, et conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, M. le Maire a prescrit la modification simplifiée n°2 du PLU. Cette modification simplifiée a été engagée avec pour objet les points suivants :

Point n°1 :

Modifier le règlement écrit afin de revoir la réglementation des implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UA.

Point n°2 :

Modifier le règlement écrit afin de revoir la réglementation des implantations des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UA et en zone 1AU pour les secteurs d'habitation.

Point n°3 :

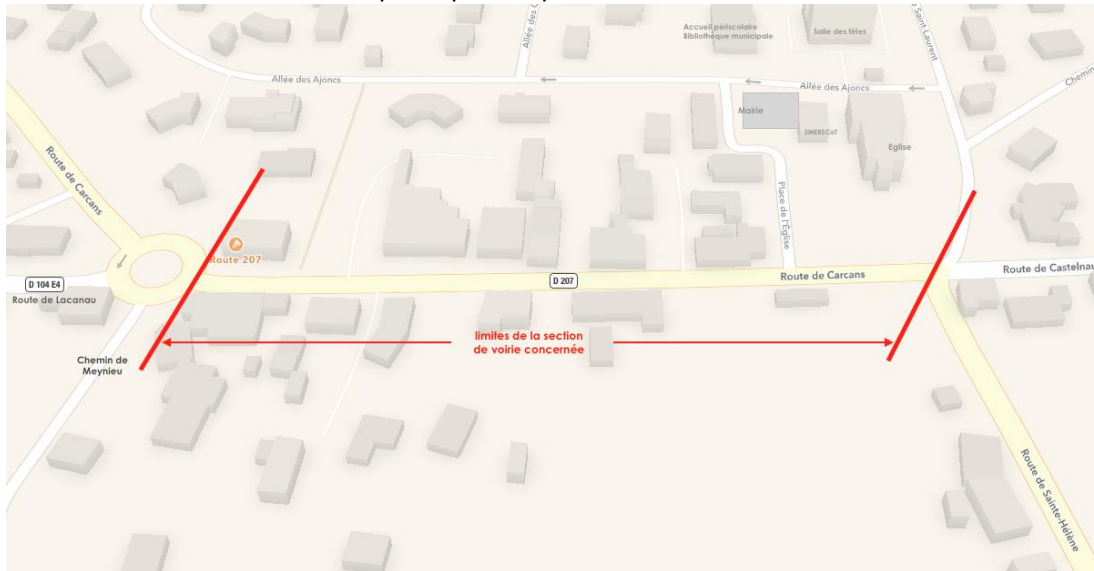
Modifier le règlement écrit afin de revoir la réglementation des hauteurs maximales des constructions en zone UA

Point n°4 :

Modifier le règlement écrit afin de revoir la réglementation des aspects extérieurs des constructions et aménagements des abords en zone UA

Point n°5 :

Modifier les hauteurs de seuils pour qu'elles puissent être inférieures à +0.40 mètre sur le secteur du plan ci-dessous :



L'intégralité des motifs et des apports de cette modification est précisée dans la notice de présentation jointe en annexe.

Le projet a été envoyé pour avis aux Personnes Publiques Associées qui ont émis des avis n'appelant aucune objection sur le projet présenté.

Conformément aux articles R. 104-12, R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à la personne publique à l'initiative de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

La Commune de BRACH, étant donné la portée limitée des objets de la modification simplifiée n°2, a conclu à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale.

La Commune a soumis le 18 août 2023 cette décision pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, qui a confirmé par avis N°2023ACNA130 en date du 05 octobre 2023 que le projet de modification simplifiée n°2 ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Au regard de cet avis de l'autorité environnementale, il est proposé de confirmer la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification simplifiée n°2, conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée a également été mis à disposition du public, du 20 octobre au 20 novembre 2023, selon les dispositions fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2023.

Le dossier de modification simplifiée, les avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAe, ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations du public, ont été mis à disposition du public à la Mairie de BRACH. Aucune observation n'a été portée sur ces registres.

A l'issue de cette mise à disposition, il est proposé d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU telle que présentée dans la notice de présentation jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

DE CONFIRMER, au regard de l'autorité environnementale, que la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement,

DE CONFIRMER, en conséquence, la décision de ne pas soumettre la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale,

D'APPROUVER le projet de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté dans la notice de présentation annexée à la présente délibération,

DE TRANSMETTRE à M. le Préfet du département de la Gironde, la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée N°2 du PLU.

Il est précisé que :

- Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, et sera publiée sur le site internet de la Commune.
- Conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que les documents modifiés du Plan Local d'Urbanisme seront publiés sur le portail national de l'urbanisme,
- Le PLU approuvé et modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture,
- La présente délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à M. le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,
R.CHEIN

Le Maire,
D.PHOENIX